




Informations de base	
2007/0021(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Lait de consommation produit en Estonie: dérogation au règlement (CE) n° 2597/97 Abrogation 2008/0104(CNS) Subject 3.10.05.02 Lait et produits laitiers Zone géographique Estonie	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		PARISH Neil (PPE-DE)	26/02/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2790	2007-03-19	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Agriculture et développement rural		FISCHER BOEL Mariann	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/02/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0048 	Résumé
27/02/2007	Vote en commission		Résumé
02/03/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0051/2007	
13/03/2007	Décision du Parlement	T6-0059/2007	Résumé
13/03/2007	Résultat du vote au parlement		
13/03/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/03/2007	Fin de la procédure au Parlement		

24/03/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0021(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2008/0104(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/45656

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE384.588	13/02/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0051/2007	02/03/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0059/2007	13/03/2007	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2007)0048 	07/02/2007	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2007/0315 JO L 084 24.03.2007, p. 0001 Résumé

Lait de consommation produit en Estonie: dérogation au règlement (CE) n° 2597/97

2007/0021(CNS) - 07/02/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolongation jusqu'au 30 avril 2009 de la dérogation actuelle autorisant l'Estonie à produire et à commercialiser comme lait entier du lait de consommation ayant une teneur en matières grasses de 2,5 % au lieu du minimum requis de 3,5 %.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU: par dérogation au règlement 2597/97/CE du Conseil établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation, le règlement 749/2004/CE de la Commission établissant des mesures transitoires en ce qui concerne le lait de consommation produit en Estonie autorise la livraison et la vente en Estonie de lait ayant une teneur en matières grasses de 2,5 %. Cette dérogation expire le 30 avril 2007. Compte tenu, d'une part, des habitudes des consommateurs estoniens et des difficultés que représente l'adaptation aux règles communautaires et, d'autre part, de l'expiration le 30 avril 2009 de dérogations similaires accordées à plusieurs autres États membres, il est proposé de prolonger la dérogation autorisant la livraison et la vente en Estonie de lait produit dans cet État membre et ayant une teneur en matières grasses de 2,5 %.

Lait de consommation produit en Estonie: dérogation au règlement (CE) n° 2597/97

2007/0021(CNS) - 19/03/2007 - Acte final

OBJECTIF : prolongation jusqu'au 30 avril 2009 de la dérogation actuelle autorisant l'Estonie à produire et à commercialiser comme lait entier du lait de consommation ayant une teneur en matières grasses de 2,5% au lieu du minimum requis de 3,5%.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 315/2007 du Conseil établissant des mesures transitoires portant dérogation au règlement (CE) n° 2597/97 en ce qui concerne le lait de consommation produit en Estonie.

CONTENU : le règlement (CE) n° 2597/97 du Conseil établit des règles communes applicables à la production et à la commercialisation du lait de consommation. Certains États membres qui en avaient fait la demande ont obtenu des dérogations audit règlement en ce qui concerne la teneur en matières grasses du lait de consommation. À l'heure actuelle, dix États membres bénéficient de telles dérogations, toutes valables jusqu'en 2009, à l'exception de celle de l'Estonie.

L'Estonie s'est vu octroyer une dérogation au règlement (CE) n° 2597/97 autorisant, jusqu'au 30 avril 2007, une teneur en matières grasses de 2,5% pour le lait de consommation. Il s'agit d'une dérogation aux exigences applicables au lait entier (teneur en matières grasses minimale de 3,5%). Près de 93% du lait de consommation produit et consommé en Estonie présente une teneur en matières grasses de 2,5%. Ce lait ne peut être commercialisé que dans cet État membre.

Compte tenu, d'une part, des habitudes des consommateurs estoniens et des difficultés que représente l'adaptation aux règles communautaires et, d'autre part, de l'expiration le 30 avril 2009 de dérogations similaires accordées à plusieurs autres États membres, le présent règlement prolonge jusqu'au 30 avril 2009 la dérogation permettant la livraison et la vente en Estonie de lait de consommation produit dans cet État membre et ayant une teneur en matières grasses de 2,5%.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/03/2007. Le règlement est applicable jusqu'au 30/04/2009.

Lait de consommation produit en Estonie: dérogation au règlement (CE) n° 2597/97

2007/0021(CNS) - 13/03/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 463 voix pour, 4 contre et 17 abstentions, le rapport de consultation de M. Neil **PARISH** (PPE-DE, RU), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission de l'agriculture et approuve telle quelle la proposition de la Commission (se reporter au résumé du 27 février 2007).